



**PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/08/2021	N° PC06412217B0074
-------------------------------	--------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	Madame Dominique DUBOURDIEU RUE DE PROUTZE 64200 BIARRITZ	Surface de plancher créée: 0 m <sup>2</sup> Nb de logements créés : 1
Pour :	TRANSFORMATION REMISE ET DEUX GARAGES EN LOGEMENT	
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	RUE PROUTZE BC0061	Destination : habitation

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu l'arrêté du 14/11/2017, accordant le permis de construire, à Madame Dominique DUBOURDIEU.

Vu la prorogation de permis de construire accordée le 26/11/2019 jusqu'au 14/11/2021.


Vu la demande de prorogation du 20/08/2021, déposée en Mairie le 23/08/2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de construire susvisé est prorogé jusqu'au 14/11/2022.

**Article 2 :** - Les prescriptions contenues dans l'Arrêté de Permis de construire initial susvisé demeurent applicables..

BIARRITZ, le 23/08/2021  
P/Le Maire

  
Signé par : Maud CASCINO  
VILLE DE BIARRITZ  
Date : 24/08/2021  
Qualité : Adjointe à Mme Le  
Maire

**Adjointe déléguée à l'Urbanisme**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire : En cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ; En cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

date de la décision:14/11/2017

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)